

## Clauses ayant été déclarées illicites ou abusives :

2- le questionnaire de santé peut éventuellement être complété d'examen médicaux de laboratoire et, le cas échéant, d'une visite médicale passée auprès d'un médecin désigné par l'assureur à ses frais (article 7.2)

3- le prêteur mettra à la disposition de l'emprunteur qui le souhaiterait une enveloppe qui permettra l'envoi du questionnaire de santé au médecin conseil de l'assureur (article 7 § 4)

4- toutefois si une évolution de l'état de santé de l'emprunteur survient dans le délai de trois mois et avant la prise d'effet des garanties, et modifie les réponses portées sur le questionnaire de santé signé lors de la demande d'adhésion, l'emprunteur est tenu d'en informer l'assureur sous peine de nullité de l'adhésion (article 7 in fine).

11- l'assuré est en état d'invalidité totale et définitive lorsqu'il se trouve, en cours d'assurance et en tout état de cause avant sa mise à la retraite ou préretraite quelle qu'en soit la cause, et dans tous les cas avant son 65<sup>e</sup> anniversaire, dans l'impossibilité totale, définitive et médicalement constatée d'exercer une activité ou un travail pouvant lui procurer bien ou profit sans que cet état nécessite pour autant l'assistance totale d'une tierce personne (article 14.3 § 1).

12- l'assuré est en état d'incapacité temporaire totale de travail (ITT) jusqu'à l'expiration d'une période d'interruption continue d'activité de 90 jours, appelée délai de franchise, et avant son 65<sup>e</sup> anniversaire, sa mise à la retraite ou à la préretraite quelle qu'en soit la cause (article 14.4 a),

13- l'assuré est en incapacité temporaire totale de travail (ITT) lorsqu' (...) il se trouve par suite d'une maladie ou d'un accident dans l'impossibilité médicalement constatée :  
- pour un assuré exerçant une activité professionnelle au jour du sinistre (y compris recherche d'emploi) d'exercer une activité professionnelle à temps plein ou une activité professionnelle à temps partiel (article 14.4 a),

20- le versement des prestations incapacité temporaires totales de travail (ITT) cesse (...) ainsi que dans les cas suivants :  
- lorsque l'assuré n'est plus reconnu en ITT telle que définie à l'article 14-4 notamment lorsqu'il est reconnu inapte à exercer une activité même à temps partiel suite à contrôle médical (article 15),

21- formalités en cas de décès :  
il revient aux ayants droits de l'assuré de fournir à l'assureur (...) :  
un certificat médical indiquant si le décès est dû ou non à une cause naturelle ou accidentelle ;  
en cas de décès accidentel (d'après certificat médical ou déclaration des ayants droits) : le procès-verbal de police ou de gendarmerie ou les éventuelles coupures de presse (article 16.1),

22- formalités en cas de décès :  
il revient aux ayants droits de l'assuré de fournir à l'assureur (...) :  
- une copie de l'offre (des offres) préalable(s) de crédit signée(s) et le(s) éventuel(s) avenant(s) de réaménagement,  
- une copie du (des) tableau(x) d'amortissement ou de l'échéancier (des échéanciers) du (des) contrat(s) de prêts en cours à la date du sinistre et indiquant la date de la dernière échéance du prêt,  
- une copie du (des) bulletin(s) individuel(s) de demande d'adhésion accompagnée du questionnaire de santé,  
- un exemplaire des conditions particulières d'assurances acceptées par l'assuré (article 16.1),

23- formalités à remplir en cas de PTIA :  
il revient à l'assuré ou à ses ayants droits de fournir à l'assureur (...) :  
- un certificat médical attestant que l'assuré est définitivement incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle lui procurant un revenu et précisant la date à laquelle l'état de PTIA a revêtu la forme totale et irréversible et la nature de la maladie ou de l'accident dont il résulte (article 16.2),

5 - l'article 9 alinéa 2 selon lequel :

« les garanties n'interviennent pas lorsqu'elles résultent de maladies ou d'accidents frappant un assuré ne résidant pas sur le sol français ou un assuré résidant sur le sol français mais séjournant temporairement hors de France »

7- l'article 11-2 : les garanties « toutes causes » prévues dans le présent contrat cessent : « en cas de renégociation amiable du contrat de prêt entre le prêteur et l'emprunteur »